



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2017-048

PUBLIÉ LE 7 AOÛT 2017

Sommaire

Préfecture

53-2017-08-04-003 - Arrêté du 4 août 2017 portant constitution de la commission de propagande - Elections sénatoriales (2 pages)

Page 3

Préfecture

53-2017-08-04-003

Arrêté du 4 août 2017 portant constitution de la
commission de propagande - Elections sénatoriales



PREFET DE LA MAYENNE

Préfecture
DIRECTION DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

ARRETE

portant constitution de la commission de propagande pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017 et fixant les dates et les modalités de dépôt des documents de propagande électorale

Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code électoral, notamment ses articles R. 157 à R. 161 ;

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu les désignations faites par le Premier Président de la Cour d'appel d'Angers ;

Vu les désignations faites par le Préfet de la Mayenne ;

Vu les désignations faites par le directeur du Courrier Anjou-Maine La Poste ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : il est créé, dans le cadre des élections sénatoriales du 24 septembre 2017, une commission de propagande dans le département de la Mayenne, composée comme suit :

- Mme Claire DE SOUZA SILVA, vice-président au tribunal de grand instance de Laval, président titulaire ;
- Mme Anne LECARON, vice-président du Tribunal de grande instance de Laval, suppléant ;
- Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, titulaire, désignée par le préfet ; Mme Marie-Paule LOUDUN, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, suppléante ;
- M. Jean-Paul ARNAUD, responsable production, désigné par le directeur du Courrier Anjou-Maine La Poste, titulaire ; M. Philippe NICOLAS, correspondant élections Anjou-Maine, suppléant.

Le secrétariat est assuré par M. Yann LE TIEC, chef du bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et des élections.

Article 2 : le siège de la commission est fixé à la préfecture de la Mayenne, 46, rue Mazagran, à Laval.

Article 3 : chaque candidat ou liste de candidats, dont la déclaration de candidature a été enregistrée, peut désigner un mandataire qui participe, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 4 : la commission de propagande est chargée :

- d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le scrutin, à tous les membres du collège électoral une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote de chaque candidat ou liste de candidats ;
- de mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fournis par chaque candidat isolé ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral ;
- de mettre en place, pour un éventuel second tour de scrutin et si au moins un candidat isolé ou liste de candidats n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins blancs correspondant au nombre des membres du collège électoral.

Article 5 : chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande devra remettre au président de la commission au plus tard le lundi 18 septembre 2017 à 18 heures les exemplaires imprimés de la circulaire en quantité au moins égale au nombre des électeurs inscrits ainsi qu'une quantité de bulletins de vote égale au double du nombre des électeurs sénatoriaux.

Si un candidat remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, il doit proposer la répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. Il ne s'agit que d'une proposition, la commission de propagande conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

A défaut de cette proposition, les circulaires demeurent à la disposition des candidats et les bulletins de vote sont mis à disposition dans les sections de vote en proportion du nombre d'électeurs inscrits.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis après cette date limite, ni ceux dont le format, le libellé ou l'impression ne sont pas conformes aux dispositions de l'article R. 155 du code électoral. Elle peut toutefois l'accepter si cela ne perturbe pas l'envoi de la propagande et à la condition que la même position soit adoptée pour tous les candidats en présence.

Article 6 : les documents devront être livrés à l'adresse suivante : préfecture de la Mayenne. 46, rue Mazagran à LAVAL aux heures d'ouverture de la préfecture et au plus tard le lundi 18 septembre 2017 à 18 heures.

Les circulaires ou les bulletins de vote doivent être livrés à la commission de propagande sous forme désencartée.

Article 7 : dans l'éventualité d'un second tour de scrutin, les candidats sont invités à fournir les bulletins de vote le plus tôt possible et en tout état de cause avant 15 heures le dimanche 24 septembre 2017 afin d'assurer leur installation sur les tables de décharge des sections de vote avant l'ouverture du scrutin.

Article 8 : la secrétaire générale de la préfecture et les présidentes de la commission de propagande sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

Fait à Laval, le 4 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

Laetitia CESARI-GIORDANI